



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Béthune, le 08 novembre 2013

Unité Territoriale de Béthune
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
62400 - BETHUNE
Téléphone : 03 21 63 69 00
Télécopie : 03 21 01 57 26

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES

Référence : LB/LB 544-2013

Affaire suivie par : Laurence BERKMANS
Courriel : laurence.berkmans@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03-21-63-69-22
Télécopie : 03-21-01-57-26
Uiom artoiscomm_labeuvrière_RAPCO_070-00699_08112013

EQUIPE: BETH 3
N° S3IC :70-699

Type d'établissement : A / PN/ IPPC

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT

Raison Sociale	: ARTOISCOMM (communauté d'agglomération de l'Artois)
Siège Social	: Hôtel communautaire 100 Avenue de Londres BP 548 62400 BETHUNE
Adresse de l'établissement	: Lieu-dit « Le Stock de Sars » - 62122 – LABEUVRIERE
Contacts dans l'entreprise	: Monsieur CUVELIER – VEOLIA nicolas.cuvelier@veolia-proprete.fr
	Monsieur FLÖRKE – ARTOISCOMM rainer.florke@artoiscomm.fr
Activité principale	: incinération de déchets ménagers
Arrêté préfectoral d'autorisation	: 23 décembre 1993 modifié

II – OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a pour finalité de présenter le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour des prescriptions réglementaires applicables à l'UIOM de Labeuvrière au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les principales mises à jour prévues par le projet concernent :

- le classement des installations suite aux modifications successives de la nomenclature des installations classées ;
- la retranscription des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 03/08/2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et DASRI : valeurs limites à l'émission sur les flux de polluants dans les rejets gazeux, mesures en continu et semi-continu de polluants atmosphériques à compter du 1^{er} juillet 2014, mesure de la performance énergétique... ;
- les nouvelles dispositions applicables depuis le 1^{er} juillet 2012 pour le recyclage des mâchefer en technique routière, en application de l'arrêté ministériel du 18/11/2011 modifié.

III – PRESENTATION SUCCINCTE DE L'ETABLISSEMENT

L'usine de Labeuvrière est la propriété d'Artoiscomm, qui en a confié l'exploitation et la maintenance à la société Valnor dans le cadre d'un contrat d'exploitation, suite à une procédure d'appel d'offres.

Valnor est une filiale régionale du groupe Veolia Environnement et est rattachée à l'Agence Régionale Nord/Pas-de-Calais de la division Veolia Propreté en région Nord-Normandie.

L'usine de Labeuvrière dispose de 2 lignes opérationnelles d'incinération : la ligne n°2 d'une capacité de 5 tonnes par heure et la ligne n°3 d'une capacité de traitement de 10 tonnes par heure. La ligne n°1 est définitivement arrêtée.

L'usine de Labeuvrière traite par incinération les déchets suivants, en provenance de Artois Comm et de Veolia Propreté (qui s'est vue confier depuis avril 2010 le traitement des ordures ménagères et assimilé d'Artois-Lys) :

- les ordures ménagères : collecte chez les particuliers et également refus issus des centres de tri des déchets ménagers
- les déchets industriels banals (DIB)

Les installations du site de Labeuvrière sont dimensionnées pour incinérer 120 000 tonnes de déchets par an. En 2012, l'usine a incinéré environ 89 019 tonnes de déchets (OM, Déchets de tri et DIB).

L'usine d'incinération comprend les principales installations suivantes :

- un poste de pesage
- une zone de réception et de stockage des déchets ménagers et assimilés
- deux fours à grille dont un est équipé d'un four rotatif
- un traitement des fumées par ligne d'incinération (électro-filtre, réacteur et filtre à manches)
- un hall à mâchefer.

La vapeur produite par les chaudières de récupération est valorisée selon différents modes :

- Valorisation thermique :utilisation de la vapeur surchauffée pour les utilités du site (séchage des ordures ménagères, réchauffage de l'air de combustion) ;
- Valorisation thermique :fourniture de vapeur surchauffée sur un réseau industriel (CRODA) ;
- Valorisation électrique :production d'énergie électrique pour autoconsommation et fourniture de l'excédent d'électricité sur le réseau ERDF.

La performance énergétique de l'installation pour l'année 2012, calculée par l'exploitant selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 modifié est de 14,59 %. Elle a diminué de 6,7 points entre 2011 et 2012. Ce niveau de performance atteint ne permet pas de considérer cette unité comme à performance énergétique de niveau élevé (plus de 60%). Une amélioration de cette performance énergétique de l'installation nécessite, d'une part une demande plus importante de CRODA et, d'autre part une quantité suffisante de déchets pour permettre un fonctionnement simultanée des lignes n°2 et n°3.

La performance énergétique de niveau élevé n'est pas une obligation réglementaire, elle permet toutefois dans certaines conditions de bénéficier d'une réduction substantielle de la taxe générale sur les activités polluantes.

Sur le plan administratif, le site fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1993 et de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Sont définis en annexe à cet arrêté ministériel les critères que doivent respecter les mâchefers pour pouvoir être recyclés, suivant le type d'usage routier. Parmi ces critères, figurent en particulier les nouvelles valeurs limites en paramètres polluants que doivent respecter les mâchefers, sur brut (teneur intrinsèque des déchets) et sur lixiviats.

V – CONCLUSION

Nous proposons à M. le Préfet du département du Pas-de-Calais, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, après avoir recueilli l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de prescrire à ARTOISCOMM, pour l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilés qu'elle exploite à LABEUVRIERE, les dispositions reprises dans le projet d'arrêté complémentaire joint en annexe.

L'Inspection a porté le projet de texte à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17/10/2013. La version du projet jointe en annexe a été révisée pour tenir compte au mieux des observations formulées téléphoniquement par ce dernier le 05 novembre 2013.

L'Inspecteur de l'Environnement
spécialité Installations Classées

Laurence BERKMANS

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais – **Service RISQUES**

Béthune, le 14 NOV. 2013

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Chef de Mission,
Chef de l'Unité Territoriale de l'Arpís,

Frédéric MODRZEJEWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - **Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section des Installations Classées.**

pour passage en CODERST

LILLE, le 26 NOV. 2013

P/le Directeur, par délégation
P/ Le Chef du Service Risques

Alexandre DOZIERES David TORRIN

IV – PRESENTATION DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES

4.1. - Classement des installations

Le projet d'arrêté, motivé par les évolutions réglementaires spécifiques aux conditions d'exploitation des installations de traitement thermique des déchets non dangereux, est mis à profit pour acter (article 2 du projet) les dernières modifications de la nomenclature des installations classées.

L'installation relève ainsi du régime de l'autorisation d'exploiter au titre de la seule rubrique 2771 de la nomenclature, contre les 2 anciennes rubriques visées à l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 modifié (rubriques 322-B-4 ; 167-a).

Concernant les installations relevant de la déclaration : la rubrique 2515 est reprise pour l'installation de criblage des mâchefers et l'installation de broyage de bicarbonate de sodium.

4.2. - Retranscription au CVE des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 03/08/2010

Les principales évolutions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 03/08/2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20/09/2002 concernent :

- les modalités de la surveillance des rejets atmosphériques, à souligner notamment les dispositions relatives à la surveillance en continu de l'ammoniac et en semi-continu des dioxines et furannes à compter du 1^{er} juillet 2014, et avant cette échéance pour ces paramètres : deux mesures par an par un organisme extérieur
- la définition de flux limites en moyenne journalière des rejets atmosphériques pour l'ensemble des paramètres surveillés
- la durée maximale d'indisponibilité des dispositifs de traitement (durée d'un arrêt sans interruption et durée cumulée sur une année) pendant lesquels les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées en concentrations, sans toutefois dépasser certaines valeurs maximales pour certains paramètres lors de ces périodes de fonctionnement en mode dégradé (la valeur maximale pour les poussières est ramenée dans le projet à 100 mg/m³ sur une ½ h contre 150 mg/m³ prescrit dans l'arrêté ministériel du 20/09/2002 modifié).
- la durée maximale d'indisponibilité des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques en semi-continu : 7 jours consécutifs et 10% du temps de fonctionnement de l'installation en durée cumulée sur une année, et en continu : 10 heures consécutives et 60 heures cumulées sur une année
- les conditions de mesure avec, en particulier, contrôle et essai annuel de vérification par organisme compétent de l'installation correcte et du bon fonctionnement des équipements de mesure en continu et semi-continu des polluants atmosphériques, l'étalonnage au moins tous les 3 ans des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques
- la révision des conditions du respect des valeurs limites de rejet atmosphérique, définies en fonction des paramètres
- les modalités de consignation et d'information de l'Inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus, le contenu du rapport annuel d'activité
- le calcul de données spécifiques (émissions dans l'air et déchets produits ramenés au tonnage incinéré), l'évaluation annuelle de la performance énergétique et la mise en place des moyens de mesure nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour cette évaluation, avec programme de maintenance et d'étalonnage. Sur ce dernier point relatif à la performance énergétique, il faut noter que l'évaluation annuelle 2012, inférieure à 0,60, ne permet pas à l'installation de LABEUVRIERE d'être qualifiée d'installation de valorisation.

4.3. - Recyclage des mâchefers

Le projet d'arrêté (article 6) acte l'évolution réglementaire relative aux modalités de recyclage des mâchefers, applicable à l'UIOM de LABEUVRIERE depuis le 01/07/2012 : il renvoie expressément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

ARTOIS COMM- UIOM à LABEUVRIERE

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, R.512-28, R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, modifié par décret du 7 juin 2006 et par arrêtés ministériels des 10/02/2005 et 03/08/2010 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation REG-ICE-CP/FT-N°93-401 du 23 décembre 1993 modifié, délivré à la SEMIORA pour l'extension et l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de LABEUVRIERE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DAG-ENV-CP/GM-n°97 du 10 janvier 1997, délivré à la société SEMIORA autorisant l'exploitation en complément des installations existantes, d'une installation de traitement de mâchefers " valorisâmes " et d'un stockage de soude composé de 2 silos ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCVC-EIM-CP/FT n°98-354 du 18 mai 1998 autorisant la société SEMIORA à incinérer des déchets d'activités de soins pré-traités dans son usine d'incinération de LABEUVRIERE ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DCVC-EIM-TN/FT n°2001-223 du 27 juillet 2001 délivré à la société SEMIORA autorisant l'exploitation en complément des installations existantes, d'une installation de traitement des fumées par voie sèche ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCVC-EIM-TN/FT n°2001-268 du 07 septembre 2001 délivré à la société SEMIORA modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCVC-EIM-TN/FT n°2001-223 du 27 juillet 2001 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 09 juin 2009 délivré à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois à BETHUNE pour sa succession à la Société SEMIORA dans l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sise à LABEUVRIERE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DAECS-PE/BIC-FB n°2009-208 du 04 septembre 2009 délivré à la Communauté d'agglomération de l'Artois modifiant l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation REG-ICE-CP/FT-N°93-401 du 23 décembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DAGE-BPUP-IC-GM n°2010-237 du 27 octobre 2010 délivré à la Communauté d'agglomération de l'Artois relatif à la surveillance de l'impact sur l'environnement, au rapport annuel d'activité et à l'autosurveillance des rejets atmosphériques.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DAGE-BPUP-SIC-LL n°2012-174 du 25 juin 2012 notifié à la Communauté d'agglomération de l'Artois, relatif à la recherche de substances dangereuses dans les rejets au milieu aquatique ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du XX/XX/2013;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du XX/XX/2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XX/XX/2013, à la séance duquel le pétitionnaire était XXXXXXXX ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Communauté d'agglomération de l'Artois des prescriptions complémentaires, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, notamment en vue de rendre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 susvisé conformes à celles de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 modifié ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du XX/XX/2013 ;

VU l'accord de la Communauté d'agglomération de l'Artois formulé par courrier en date du XX/XX/2013 (ou l'absence d'observations dans le délai réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-11 en date du 5 mars 2012 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1-OBJET

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à ARTOIS COMM (communauté d'agglomération de l'Artois) dont le siège social est situé Hôtel communautaire 100 avenue de Londres - 62400 BETHUNE, pour l'usine d'incinération des déchets ménagers qu'elle exploite au Lieu-dit " Le Stock de Sars " - 62122 - LABEUVRIERE.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

2.1.- Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1993 référencé " REG-ICE-CP/FT-N°93-401 " modifié, listant les installations du site visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les installations connexes, est annulé et remplacé par les tableaux suivants :

INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE L'AUTORISATION

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (ordures ménagères et autres résidus urbains)	Unité d'incinération de déchets ménagers constituée de 2 fours (1 four de capacité 10t/h et 1 four de capacité 5t/h) La capacité de l'installation est de 15 t/h. Capacité maximale autorisée :120 000 t/an d'Ordures Ménagères (OM), refus de tri et Déchets Industriels Banals (DIB).

INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE LA DECLARATION

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage	-Installation de criblage de mâchefers. La puissance totale des machines fixes de puissance est de 101 kW. -Installation de broyage de bicarbonate de sodium de puissance totale de 55,4 kW. Soit une puissance totale de 156,4 kW.

INSTALLATIONS SOUS LE SEUIL DE CLASSEMENT

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	1 cuve de fioul domestique de 30 m ³ en stockage à double enveloppe et enterré. Capacité totale équivalente : 6 m ³ .
1520	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron...	Stockage de coke de lignite en big-bag (30 tonnes environ).
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide.	stockage de solution d'acide chlorhydrique à 30% de 3 m ³ .
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.	stockage de solution de soude à 47% de 3 m ³ pour la station de déminéralisation de l'eau Capacité totale maximum de 10 tonnes
2910-A	Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique...	Groupe électrogène de secours d'une puissance thermique de 1000 kW fonctionnant au fioul domestique. Soit une puissance totale de 1000 kW.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1993 précité sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5- CONDITIONS D'INCINERATION

5.1 Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

5.2 Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu. Le temps de séjour de deux secondes s'appliquera au four n°2 au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement de ce four.

5.3 Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

5.4 Conditions de l'alimentation en déchet

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 6.4 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration. »

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1993 précité sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.3-Normes d'émissions

6.3.1 - Valeurs limites de rejet dans l'air

LIGNE 2 : Débit 34 000 Nm³/h (\pm 3 000 Nm³)

Paramètres	Concentration maximale (mg/m ³)		Flux maximal journalier (kg/j)
	Moyenne journalière	Moyenne sur une $\frac{1}{2}$ heure	
CO (1)	50	150/100 (2)	40,8
Poussières totales	10	30	8,1
COT	10	20	8,1

Paramètres	Concentration maximale (mg/m ³)		Flux maximal journalier (kg/j).
	Moyenne journalière	Moyenne sur une ½ heure	
HCl	10	60	8,1
HF	1	4	0,8
S ₀ ₂	50	200	40,8
NO et NO ₂ exprimé en NO ₂	200	400	163,2
Ammoniac	30		24,5
Cd et ses composés (exprimé en Cd) + Thallium et ses composés (exprimés en Tl)	0,05 ⁽⁴⁾		0,04
Mercure et ses composés (exprimés en Hg)	0,05 ⁽⁴⁾		0,04
Total des autres métaux lourds (Sb+As+ Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) ⁽³⁾	0,5 ⁽⁴⁾		0,4
Dioxines et furannes	0.1.10 ⁻⁶ (0,1 ng/m ³) ⁽⁵⁾		8.10 ⁻⁸ (80µg/j)

LIGNE 3 : Débit 60 000 Nm³/h (\pm 5 000 Nm³)

Paramètres	Concentration maximale (mg/m ³)		Flux maximal journalier (kg/j)
	Moyenne journalière	Moyenne sur une ½ heure	
CO ⁽¹⁾	50	150/100 ⁽²⁾	72
Poussières totales	10	30	14,4
COT	10	20	14,4
HCl	10	60	14,4
HF	1	4	1,4
S ₀ ₂	50	200	72
NO et NO ₂ exprimé en NO ₂	200	400	288
Ammoniac	30		43,2
Cd et ses composés (exprimé en Cd) + Thallium et ses composés (exprimés en Tl)	0,05 ⁽⁴⁾		0,07
Mercure et ses composés (exprimés en Hg)	0,05 ⁽⁴⁾		0,07
Total des autres métaux lourds (Sb+As+ Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) ⁽³⁾	0,5 ⁽⁴⁾		0,7
Dioxines et furanes	0,1.10 ⁻⁶ (0,1 ng/m ³) ⁽⁵⁾		14.10 ⁻⁸ (140 µg/j)

(1) valeurs limites d'émission pour les concentrations en monoxyde de carbone dans les gaz de combustion, ne devant pas être dépassées, en dehors des phases de démarrage et d'extinction.

(2) 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ou 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant

à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes.

(3) Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic(As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V) ;

(4) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de 8 heures au maximum.

Les valeurs prescrites ci-dessus pour les métaux s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(5) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié précité.

Pour les mesures ponctuelles, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz réalisés sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures.

Pour les mesures en semi-continu, qui devront être réalisées au plus tard le 1^{er} juillet 2014, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme répondant aux conditions précisées à l'article 6.4 nota (2).

6.3.2 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 6.3.1 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 6.3.1 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 6.3.1 ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 6.3.1 ;
- 95% de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 6.3.3 (indisponibilités : arrêts - dérèglements) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 6.3.1

- monoxyde de carbone : 10%
- dioxyde de soufre : 20%
- ammoniac : 40%
- dioxyde d'azote : 20%
- poussières totales : 30%
- carbone organique total : 30%
- chlorure d'hydrogène : 40%
- fluorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessus à l'article 6.3.1 sont rapportés aux conditions normales de température : 273 K et de pression : 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations

incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

6.3.3- Indisponibilité des dispositifs de traitement

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels la concentration dans les rejets d'un ou plusieurs paramètres peut dépasser la valeur limite fixée à l'article 6.3.1, ne peut excéder 6 heures consécutives. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.4, cette même durée ne peut excéder 4 heures consécutives lorsque les mesures en continu prévues à l'article 6.4 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement de l'installation sur une année dans de telles conditions (durée de dépassement cumulée pour l'ensemble des paramètres) ne peut excéder 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 100 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre, précisées à l'article 5.1, doivent être respectées. »

ARTICLE 5

L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1993 précité est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.4.- Programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions minimales définies dans le présent arrêté.

Paramètres	Fréquence		Normes de référence ⁽¹⁾
	En interne	Contrôle par organisme extérieur ⁽²⁾	
Débit			ISO 10780
Température			
Teneur en vapeur d'eau			NF EN 14790
Monoxyde de carbone			
Oxygène			NF EN 14789
Poussières totales			NF X 44052 et NF EN 13284-1
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	En continu ⁽³⁾ avec enregistrement		NF EN 13526 ET NF EN 12619
Chlorure d'hydrogène (HCl)			NF EN 1911-1-2-3
Fluonure d'hydrogène (HF) ⁽⁴⁾			NFX 43304
Dioxyde de soufre (SO ₂)			NF EN 14791
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote		2 mesures / an par organisme extérieur	NF EN 14792
Ammoniac ⁽⁵⁾			NF X 43303
Vitesse d'éjection des gaz		-	ISO 10780
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		-	NF EN 14385
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		-	NF EN 13211
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ⁽⁶⁾		-	NF EN 14385
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) + Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)		-	NF EN 14385
Dioxines et furannes ⁽⁷⁾		-	NF EN 1948-1-2-3

⁽¹⁾Les normes de mesures applicables sont celles qui sont mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence. En cas de modification, ces normes se substituent à celles qui figurent dans le tableau ci-dessus.

Pour les mesures d'autosurveillance, non réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Inspection des installations classées, la pertinence des mesures doit être régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de cet agrément.

⁽²⁾ Organisme accrédité par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ou organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des installations classées.

⁽³⁾ Modalités de mise en œuvre précisées dans la norme NF EN 14181.

⁽⁴⁾ La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de HF font au minimum l'objet des deux mesures annuelles prescrites par organisme extérieur.

⁽⁵⁾ La mesure en continu de l'ammoniac intervient au plus tard au 1^{er} juillet 2014. Avant cette échéance, l'ammoniac fait partie des paramètres analysés au moins 2 fois par an par organisme extérieur.

⁽⁶⁾ Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

⁽⁷⁾ A compter du 01/07/2014, les mesures ponctuelles des dioxines et furannes sont remplacées par des mesures en semi-continu ; les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie ci-dessus à l'article 6.3.1. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 6.3.1, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme répondant aux critères précisés ci-dessus au nota (2), une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode précisée à l'article 6.3.1. Il doit aussi porter ce dépassement à la connaissance de l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

6.5. - Conditions de mesures

6.5.1 L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles réalisées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme répondant aux critères précisés ci-dessus au nota (2), selon les méthodes de référence, au moins tous les 3 ans et conformément à la norme NF EN 14181.

6.5.2 - Dispositifs de mesure en semi-continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 7 jours consécutifs.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

Les dispositions ci-dessus de l'article 6.5.2 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2014.

6.5.3. - Dispositifs de mesure en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 10 heures consécutives.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année.

6.6 -Consignation et transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne (prescrite à l'article 5.2) et des mesures relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques prescrites ci-dessus sont conservés pendant au moins 5 ans.

Un état récapitulatif des résultats des contrôles prescrits ci-dessus à l'article 6.4, y compris les contrôles réalisés par organisme extérieur, réalisés au titre du mois n, est adressé à l'Inspection des installations classées avant la fin du mois n+1. Il doit être accompagné des flux des polluants mesurés, de commentaires, notamment, le cas échéant, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

Ces résultats sont accompagnés d'un état récapitulatif des conditions de fonctionnement des deux fours (temps de fonctionnement, températures minimales et maximales par four, tonnage incinéré, temps de dépassement éventuel des valeurs limites de rejet et toute autre indication utile sur le fonctionnement des installations).

Lorsque les mesures en continu prévues à l'article 6.4 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée au-delà des limites fixées par l'article 6.3, ou encore en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 6.3.1 nota (2), les résultats correspondants sont communiqués à l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais avec autant que faire se peut, les commentaires appropriés sur l'origine des dépassements rencontrés et les actions envisagées ou déjà engagées. »

ARTICLE 6

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1993 référencé « REG-ICE-CP/FT-N°93-401 » modifié est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.4.1. - Mâchefers

Les mâchefers sont identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers doit être réalisé et tenu à jour.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux sont applicables aux mâchefers produits par l'installation d'incinération de LABEUVRIERE. »

ARTICLE 7

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires référencé « DAGE-BPUP-IC-GM n°2010-237 » du 27 octobre 2010 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives aux incidents, accidents, autosurveillance, surveillance dans l'environnement, mesures environnementales par organismes extérieurs, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport indique également :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de valeurs limites de rejets dans l'air, par tonne de déchets incinérés, calculés sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées
- les flux moyens annuels de déchets produits issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés,
- l'évaluation, pour l'année écoulée, du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés.

Il précise en outre le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié précité, et l'indicateur de performance énergétique de l'installation défini à l'article 33.2 de ce même arrêté ministériel et calculée selon la formule détaillée à l'annexe VI de cet arrêté, le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée (sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers).

L'opération de traitement des déchets par incinération sur le site de LABEUVRIERE pourra être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

-la performance énergétique de l'installation, calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 modifié est supérieure à 0,6 (0,65 si l'installation fait l'objet d'une extension augmentant sa capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours)

-l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné ci-dessus.

-l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets du site par incinération sera qualifiée d'opération d'élimination.

L'exploitant adresse chaque année au préfet du Pas-de-Calais et au maire de LABEUVRIERE un dossier comprenant les documents précisés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement. »

ARTICLE 8 -ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires référencé DAECS-PE/BIC-FB n° 2009-208 du 04/09/2009 est abrogé.

L' article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires référencé « DAGE-BPUP-IC-GM n°2010-237 « du 27 octobre 2010 est abrogé.

